



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2022-059

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /**

21-2022-07-22-00001 - Arrêté Préfectoral N°899 autorisant un feu d'artifice à Pontailler-sur-Saône (21) le samedi 23 juillet 2022 et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550 (6 pages) Page 3

21-2022-07-22-00002 - Arrêté Préfectoral N°900 autorisant une manifestation nautique (feu d'artifice) à Seurre (21) et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 le dimanche 7 août 2022 (5 pages) Page 10

21-2022-07-21-00001 - Décision préfectorale de retrait de l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation GOMIOT (2 pages) Page 16

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2022-07-22-00004 - Arrêté fixant le taux de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs pour l'année 2021 (2 pages) Page 19

21-2022-07-20-00001 - Arrêté n° 826 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages) Page 22

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction partielle de la tenue d'une manifestation le mercredi 27 juillet 2022 (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2022-07-22-00001

Arrêté Préfectoral N°899  
autorisant un feu d'artifice à  
Pontailler-sur-Saône (21) le samedi 23 juillet 2022  
et portant réglementation de la navigation  
intérieure sur la Saône du PK 251,170 au  
PK 251,550

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise  
Tél : 03 80 29 44 23  
mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°899**

autorisant un feu d'artifice à Pontailler-sur-Saône (21) le samedi 23 juillet 2022 et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11158/SG du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 527 du 2 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral 21/2019/914 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de la catégorie 4 ou T2 ou des articles pyrotechniques des catégories 2 et 3 lancés par mortier, délivré à Ludovic BEUDET et valable jusqu'au 15 novembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/2022/348 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre F4-T2 délivré à Ludovic BEUDET et valable jusqu'au 23 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal du 21 juin 2022 du maire de Pontailler-sur-Saône réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête d'été 2022 ;

**VU** la demande du 13 mai 2022 du maire de Pontailler-sur-Saône, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 23 juillet 2022 un feu d'artifice sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550 sur la commune de Pontailler-sur-Saône ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 20 juillet 2022 par MMA à la commune de Pontailler-sur-Saône, contrat n° 128287896, garantissant la responsabilité civile pour les festivités du 23 juillet 2022 ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 8 novembre 2021 par Gritchen Saison Wagner à SARL PANDORA PYROTECHNIE, contrat n° 0089604, valable jusqu'au 31/12/2022 ;

**VU** le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique délivré par le préfet de la Côte-d'Or le 23 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 19 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 22 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

## **Article 1 : Autorisation**

Le feu d'artifice de la commune de Pontailler-sur-Saône est autorisé à se dérouler le samedi 23 juillet 2022 sur la Saône du PK 251,170 au PK 251,550 conformément aux plans annexés et aux prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : Zone de sécurité**

Le samedi 23 juillet 2022 de 22h00 à 24h00, il est institué une zone de sécurité de 70 à 102 mètres depuis la zone de tir conformément aux plans annexés. À l'intérieur de cette zone de sécurité, la présence des personnes et des embarcations (sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice) est interdite.

Pour le feu d'artifice, l'accès à la zone de tir est interdit au public et devra être exclusivement réservé aux personnes autorisées.

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours.

## **Article 3 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation peut être suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

## **Article 4 : Mesure temporaire**

La navigation et le stationnement de toute embarcation sont interdits de 19h00 à minuit le samedi 23 juillet 2022 en aval et en amont du pont de PONTAILLER SUR SAONE du PK 251,000 au PK 251,500.

## **Article 5 : Mesures de sécurité**

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique ainsi que les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du plan d'eau ainsi que le président de la société de pêche.

## **Article 6 : Obligation d'information**

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il peut prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

## **Article 8 : Vigilance**

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 10 : Publication et exécution**

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne et le maire de Pontailler-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Fait à Dijon, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

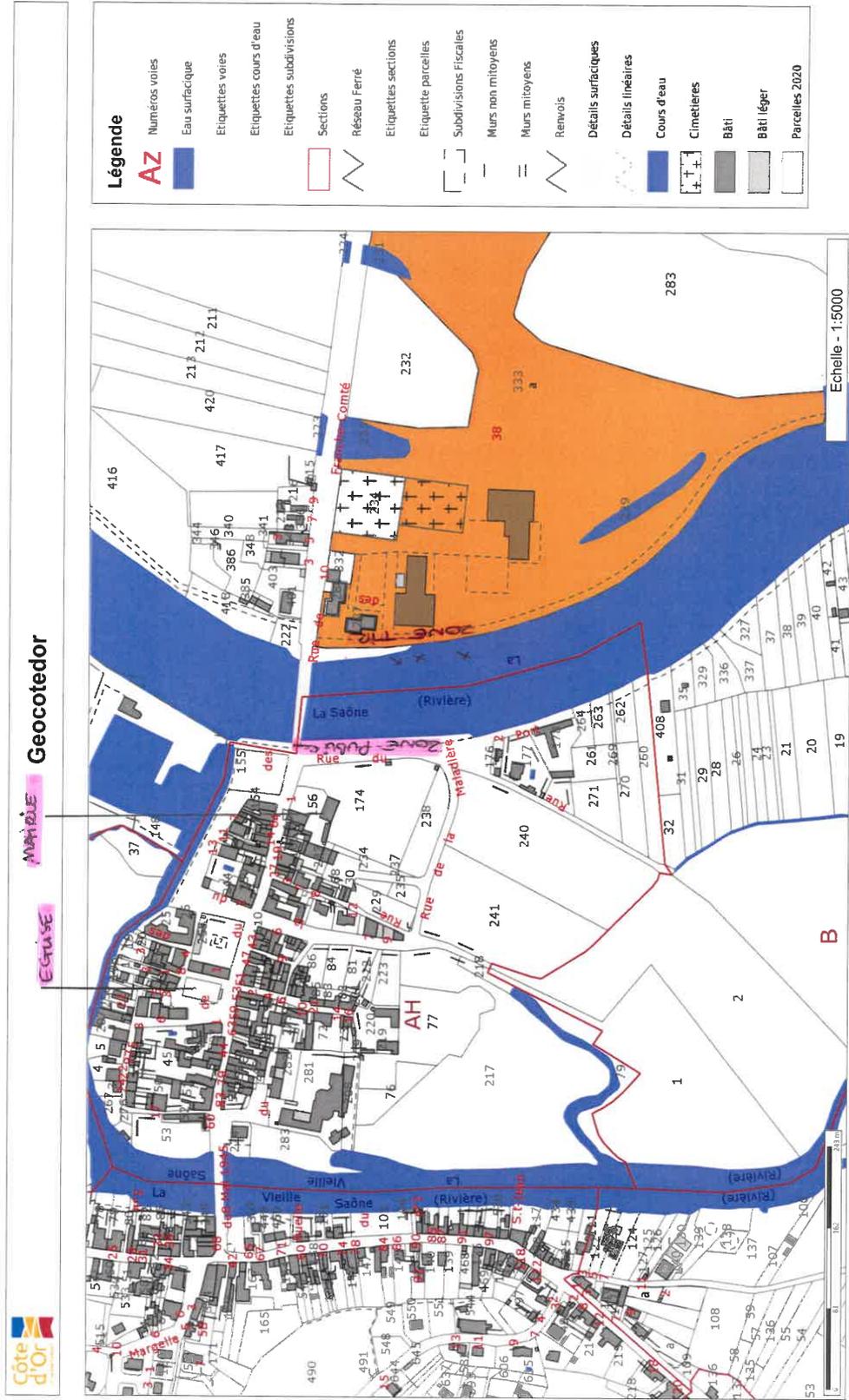


Annexe 1/2 à l'arrêté préfectoral  
 N°899 du 22 juillet 2022  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef du Service Sécurité et  
 Education Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
 Tél. : 03 80 29 44 44  
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
 Tél. : 03 80 29 44 44  
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.  
 Annexe 2/2 à l'arrêté préfectoral  
 N°899 du 22 juillet 2022  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef du Service Sécurité et  
 Éducation Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2022-07-22-00002

Arrêté Préfectoral N°900 autorisant une  
manifestation nautique (feu d'artifice) à Seurre  
(21) et portant réglementation de la navigation  
intérieure sur la Saône du PK 187,200 au PK  
187,500 le dimanche 7 août 2022



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise  
Tél : 03 80 29 44 23  
mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°900**

autorisant une manifestation nautique (feu d'artifice) à Seurre (21) et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 le dimanche 7 août 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

**VU** la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11158/SG du 20 novembre 2021 complétant la délégation de signature accordée à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n° 527 du 2 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** la demande du 20 juin 2022 du maire de Seurre, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 7 août 2022 un feu d'artifice sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/2019/914 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de la catégorie 4 ou T2 ou des articles pyrotechniques de catégories 2 et 3 lancés par mortier, délivrée à M. BEUDET, valable jusqu'au 15 novembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/2022/348 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre F4-T2, délivré à M. BEUDET, valable jusqu'au 23 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal du maire de Seurre n°22-143 du 29 juin 2022 autorisant la SARL PANDORA PYROTECHNIE à procéder au tir des feux d'artifices à Seurre, sur les rives de la Saone et la pointe de l'île, le 7 août 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du maire de Seurre n°22-144 du 29 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement en date du 7 août 2022 ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée à la commune de Seurre, contrat n° 41663010Q par Groupama garantissant l'organisation de feux d'artifices pour le titulaire du contrat ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 8 novembre 2021 à la SARL PANDORA PYROTECHNIE, contrat n° 0089604, garantissant la responsabilité civile du titulaire du contrat ;

**VU** l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 8 juillet 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la région de Gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : autorisation**

La manifestation nautique (feu d'artifice) de la commune de Seurre est autorisée à se dérouler le dimanche 7 août 2022 sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 conformément au plan annexé et aux prescriptions ci-dessous.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

En cas d'intempéries, le feu d'artifice sera reporté au lundi 8 août 2022 et les prescriptions du présent arrêté s'appliqueront le lundi 8 août 2022.

## **Article 2 : Zone de sécurité**

Le dimanche 7 août 2022 de 18h30 à 23h30, il est institué une zone de sécurité de 150 m perpendiculairement à la zone réservée au public (voir plan annexé), à l'intérieur de laquelle la présence des personnes et des véhicules, sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice, est interdite.

Pour le feu d'artifice, l'accès à la zone de tir est interdit au public et devra être exclusivement réservé aux personnes autorisées.

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours.

## **Article 3 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation est suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Seurre.

## **Article 4 : Mesures temporaires**

La navigation sera interrompue du point kilométrique 187,200 au point kilométrique 187,500, le 7 août 2022 de 22h00 à 23h30, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports durant le feu d'artifice.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 187,200 au point kilométrique 187,500, le 7 août 2022 de 18h30 à 23h30 durant la manifestation.

La Mairie et la Communauté de Communes du Val-de-Saône auront en charge d'interdire le stationnement au niveau de la halte nautique.

## **Article 5 : Mesures de sécurité**

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site pour le tir du feu d'artifice. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Les deux radeaux et R1 et R2 devront être mis en place en dehors du chenal navigable.

## **Article 6 : Mesure spécifique liée au feu d'artifice**

Le demandeur est tenu d'informer VNF du maintien du tir de feu d'artifices au plus tard 24 heures avant l'heure prévue pour le tir.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

## **Article 7 : Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

## **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

## **Article 9 : Vigilance**

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

## **Article 10 : Report**

En cas de report du tir du feu d'artifice, notamment du fait des conditions climatiques, les dispositions prévues dans cet arrêté seront reconduites le lundi 8 août 2022 dans les mêmes conditions.

## **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne et le maire de Seurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

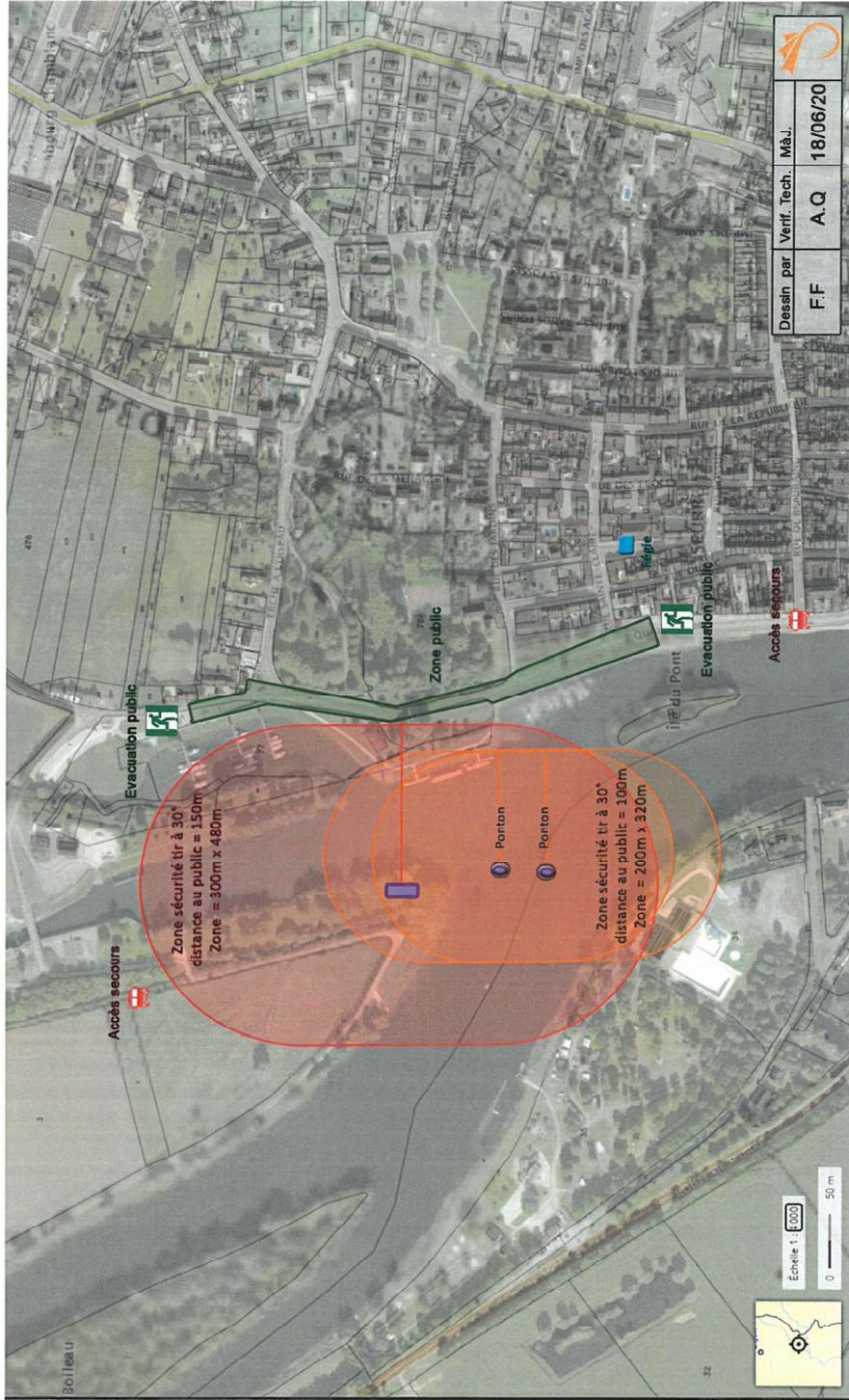
Fait à Dijon, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)



Annexe à l'arrêté préfectoral  
N°900 du 22 juillet 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Sécurité et  
Éducation Routière

**SIGNE**

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

21-2022-07-21-00001

Décision préfectorale de retrait de l'agrément  
d'un groupement agricole d'exploitation  
GOMIOT



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole  
et Environnement des Exploitations  
Bureau Installation et Structures  
**Affaire suivie par** : M. François LARTISANT  
Tél : 03 80 29 43 35  
mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 21/07/2022

### **Décision préfectorale de retrait de l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;  
**Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;  
**Vu** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
**Vu** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;  
**Vu** l'arrêté n° 371 du 28 mars 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°970 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** les modifications statutaires déposées par le **GAEC GOMIOT sis 58 GRANDE RUE - 21700 QUINCEY**, le 18 juillet 2022.

**Considérant** les modifications suivantes :

- transformation du GAEC en Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) et modification corrélative de la dénomination sociale
- Adoption des nouveaux statuts de la SCEA
- Pouvoirs en vue des formalités à accomplir

**Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en SCEA**

## LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°496 en date du 7 septembre 1982 du **GAEC GOMIOT** est retiré à compter du 27 juin 2022.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service économie agricole  
et environnement des exploitations

SIGNE

Lucie LOUESSARD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-07-22-00004

Arrêté fixant le taux de l'indemnité  
représentative de logement à verser aux  
instituteurs pour l'année 2021

Affaire suivie par Sandrine RICHARD  
Tél : 03.80.44.66.15  
mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

### **Arrêté**

fixant le taux de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs pour l'année 2021

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** l'article L.212-5 du code de l'éducation relatif à l'indemnité représentative de logement;
- VU** les articles R.212-8 à R.212-18 fixant les conditions de versement de cette indemnité aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques ;
- VU** le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs fixé à 2 808 € par le comité des finances locales pour l'année 2021;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté en date du 8 février 2022 ;
- VU** les avis des conseils municipaux ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le taux de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs de Côte-d'Or, dont la situation le justifie, est fixé comme suit, pour l'année 2021 :

Instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge	<b>2 246,40 €</b>
Instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge, <u>nommés directeurs avant le décret de mai 1983, et demeurés en fonction dans la même commune</u>	<b>2 696,00 €</b>
Instituteurs mariés avec ou sans enfant(s) à charge, et instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge ou séparés ou divorcés au domicile desquels la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance	<b>2 808,00 €</b>
Instituteurs mariés (ou célibataires, veufs ou divorcés - avec enfant(s) à charge ) <u>nommés directeurs avant le décret de mai 1983 et demeurés en fonction dans la même commune</u>	<b>3 257,00 €</b>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, l'inspectrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, les maires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 12 - mèl : pref-bfl@cote-dor.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2022-07-20-00001

Arrêté n° 826 relatif à la part départementale de  
l'accise sur l'électricité



Affaire suivie par : Pauline VULOVIC  
Tél : 03.80.44.66.65  
mél : pauline.vulovic@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté n°826  
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**CONSIDÉRANT** l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au conseil départemental de la Côte-d'Or est de **5 768 109 €**

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 est la suivante :

<b>Montant de l'accise<sub>2022</sub></b>	<b>=</b>	<b>Montant de l'accise<sub>2021</sub></b>	<b>x</b>	<b>Majoration automatique (1,5%)</b>	<b>x</b>	<b>Variation de l'IPC</b>
---	----------	---	----------	--------------------------------------	----------	---------------------------

Le montant de l'accise<sub>2021</sub> est de 5 671 523 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %**.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au président du conseil départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2022  
le préfet,

signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2022-07-25-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction partielle  
de la tenue d'une manifestation le mercredi 27  
juillet 2022



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Dijon, le 25 juillet 2022

**Arrêté préfectoral N°910**  
portant interdiction partielle de la tenue d'une manifestation  
le mercredi 27 juillet 2022

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

**VU** la déclaration de manifestation organisée par l'association « Le mouvement naturiste » le mercredi 27 juillet 2022 de 14h00 à 22h00, sous l'appellation WORLD NAKED BIKE RIDE ;

**VU** l'avis défavorable de la direction départementale de la sécurité du 21 juillet 2022 et l'avis défavorable du groupement de gendarmerie départementale du 20 juillet 2022 ;

**VU** la consultation des maires concernés le jeudi 21 juillet 2022 ;

**VU** le récépissé de déclaration de manifestation délivré à l'organisateur le 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration susmentionnée se déroulera sur le territoire des communes de Valforêt, Flavignerot, Corcelles-les-Monts, Couchey, Fixin, Longvic et Dijon ; que la déclaration fait état de la participation de 150 à 200 personnes pour la partie urbaine et d'une quinzaine de personnes pour la partie rurale ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur évoque dans sa déclaration que la particularité de cette manifestation est de circuler « aussi nu que vous osez » afin de symboliser la fragilité du corps humain dans le trafic routier et la fragilité de l'espèce humaine face à ces grands bouleversements écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'un échange téléphonique du 21 juillet 2022 à 16h37 entre le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et l'organisateur, ce dernier a refusé d'imposer aux participants le port de vêtements recouvrant les parties sexuelles ;

**CONSIDÉRANT** que le parcours envisagé prévoit le passage dans des lieux très fréquentés et des lieux accessibles aux yeux d'un public familial un mercredi en période estivale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

**CONSIDÉRANT** que l'exhibition sexuelle est susceptible de produire des troubles à l'ordre public ; qu'en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle en dehors des lieux prévus à cet effet, le législateur a ainsi entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit d'autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

**CONSIDÉRANT** que l'événement est susceptible d'offenser la pudeur d'autrui, et notamment des personnes mineures qui ne sont pas nécessairement en mesure d'en comprendre la portée politique ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, notamment le risque de réactions violentes à l'encontre des participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, eu égard au parcours, à la date et aux horaires choisis, l'interdiction partielle de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public et à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La manifestation revendicative organisée par l'association « Le mouvement naturiste » visée par le présent arrêté est interdite sur les territoires des communes de Dijon et Longvic le mercredi 27 juillet 2022. Elle est autorisée sur les territoires des autres communes traversées par la manifestation selon le parcours déclaré par l'organisateur.

**Article 2 :** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis aux maires concernés et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé : Frédéric CARRE**